SYELOM des Hauts de Seine

VISION A MOYEN TERME, PERSPECTIVES A LONG TERME EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le territoire du SYELOM

- 30 communes (dont 6 EPCI)
- Population de 1,327 millions d'habitants
- Ratios 2011 :
  - **314,7 kg /an / hab** d'ordures ménagères résiduelles et assimilées
  - **33,2 kg / an / hab** de collectes sélectives (emballages ménagers)
  - **17,3 kg / an / hab** de verre (PAP + AV)
  - **26,5 kg / an / hab** d'objets encombrants
  - **13,9 kg / an / hab** de déchets apportés en déchèteries
  - **1,7 kg / an / hab** de vêtements usagers
  - **0,2 kg / an / hab** de déchets dangereux des ménages

Missions du SYELOM

Deux principaux objectifs :

✓ - Représenter les intérêts des villes et intercommunalités des Hauts-de-Seine dans les instances collégiales du SYCTOM de l'agglomération parisienne (choix des modes de traitement des ordures ménagères résiduelles, tri des emballages ménagers, tri des encombrants collectés en porte-à-porte, plan de financement des investissements…).

✓- Proposer aux villes et intercommunalités des Hauts-de-Seine une alternative à l'échelle départementale pour le traitement des objets encombrants et des déchets dangereux des ménages, en organisant un dispositif opérationnel pertinent (points d'accueil de proximité gérés en réseau) d'apport volontaire, de transport, de tri et de valorisation matière

ma déchèterie mobile

ma déchèterie fluviale

Le réseau des déchèteries du SYELOM (juillet 2012)

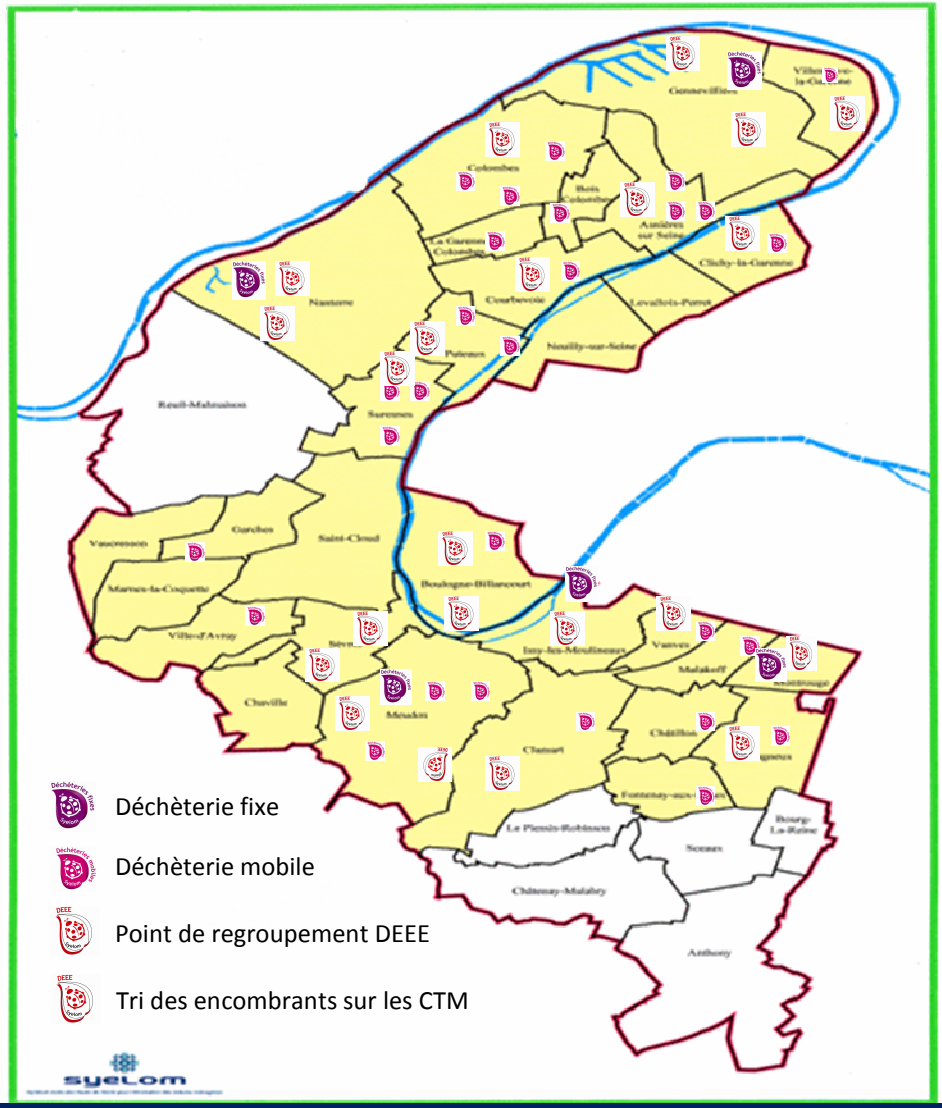

Obligations réglementaires en matière de traitement des déchets ménagers :

- **Directive-cadre** déchets 2008/98/CE du **19 novembre 2008** introduit l'obligation de hiérarchiser les orientations de la politique de prévention et de gestion des déchets, rappel du principe de proximité dans la gestion des déchets
- Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « **Loi Grenelle 1** »
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « **Loi Grenelle 2** »
- **Ordonnance** n° 2010-1579 du **17 décembre 2010** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets (modifie le Code de l'environnement, article L 541-1 et suivants)
- **Décret** 2011-828 du **11 juillet 2011** portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets (traduction réglementaire du Grenelle)
- Déclinaison de tous les objectifs (prévention, proximité…) dans les **trois plans régionaux** : PREDMA, PREDD, PREDAS

Définitions insérées à l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, matière ou produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction de la quantité de déchets générés ou des effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. *Nb/ le statut de déchet spécifie si l'opération a la nature de réutilisation ou de réemploi*

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Le compostage est une opération de recyclage. Les opérations de valorisation énergétique des déchets et les opérations de remblaiement ne sont pas des opérations de recyclage. Le recyclage, opération de valorisation matière, est une opération de traitement.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés. La valorisation englobe les opérations de recyclage, le remblaiement et la valorisation énergétique. La valorisation énergétique doit respecter des conditions d'atteinte d'une performance énergétique fixée par arrêté. La valorisation est une opération de traitement.

Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'élimination est une opération de traitement.

Les déchets sont classés en fonction de leur nature (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes) ou de leur origine. Les déchets municipaux regroupent l'ensemble des déchets dont la gestion relève de la compétence de la collectivité, compris les déchets des ménages mais aussi les déchets non dangereux des activités économiques collectés avec ceux des ménages sans sujétions techniques particulières et qui sont dits « assimilés » au sens de l'article L 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Plusieurs termes ne doivent plus être utilisés : les « déchets industriels spéciaux » (DIS) s'appellent désormais « déchets dangereux des activités économiques » ; les « déchets industriels banals » (DIB) s'appellent désormais « déchets non dangereux des activités économiques ».

Les déchets relevant de la responsabilité élargie des producteurs (REP)

- Principe de la REP instauré par la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, codifié à l'article L 541-10 du Code de l'environnement.
- Les metteurs sur le marché de produits (fabricants, importateurs, distributeurs) ont l'obligation de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de leurs produits, soit individuellement, soit de manière collective en adhérant et en contribuant à un éco-organisme.
- Les filières peuvent être financières (emballages ménagers) ou opérationnelles (équipements électriques et électroniques) ;
- Principales filières constituées : emballages ménagers (1993), piles et accumulateurs (2001), pneumatiques (2004), véhicules hors d'usage (2006), imprimés papiers et papiers graphiques (2006 et 2008), équipements électriques et électroniques (2006), textile, linge de maison et chaussures (2007)
- Filières à venir en 2012 : déchets diffus spécifiques, éléments d'ameublement et activités de soins à risques infectieux perforants des patients en auto-traitement

Des projets d'actions en faveur de la prévention, du réemploi, du recyclage et de la valorisation matière

A moyen terme

- Accompagner les programmes locaux de prévention des villes et des EPCI
- Favoriser le réemploi par l'accès des structures de l'économie sociale et solidaire sur le réseau des déchèteries et des aménagements spécifiques sur les déchèteries
- Développer les points de collecte des dEEE en pied d'immeubles
- Contractualiser avec les nouvelles filières REP : Déchets Diffus Spécifiques des ménages, Déchets des activités de soins à risques infectieux des ménages, déchets d'ameublement
- Renforcer et optimiser les dispositifs du réseau des déchèteries (déchèteries fluviales)

A plus long terme

- Aider les collectivités à mettre en place leurs collectes spécifiques de déchets dangereux (pneumatiques, bouteilles de gaz, amiante…)
- Développer un accès réglementé des artisans et des petits professionnels sur le réseau des déchèteries fixes et mobiles

Déchèterie Fluviale dédiée aux déchets des artisans

Atouts :

✓ - Un nouveau modèle urbain pour les quais
✓ - Une gestion des déchets innovante et adaptée à un territoire urbain dense (proximité)
✓ - Simplicité, adaptabilité et disponibilité du dispositif
✓ - Une réponse aux enjeux du Grenelle, des plans régionaux, à la lutte contre les dépôts sauvages

Au SYCTOM, des projets d'actions en faveur de la prévention, du recyclage, de la valorisation matière et énergétique

- Plan Métropole Prévention Déchets 2010-2014
- La méthanisation en question à Romainville ; s'il y a consensus sur des objectifs à atteindre au plan européen, national et régional, en revanche il n'y a pas de consensus sur les moyens à mettre en œuvre : réduire l'incinération et l'enfouissement, d'accord, mais pour faire quoi à la place ? La prévention relève plus des producteurs et de la grande distribution que des collectivités locales, le compostage individuel est une technique très limitée en zone urbaine dense. L'Etat ne s'est jamais vraiment prononcé en faveur de la méthanisation et notamment du procédé de TMB (tri mécano-biologique) ; l'équilibre financier de l'opération peut être remis en cause si le sortant n'est plus un produit (compost à la norme) mais un déchet à enfouir (TGAP)
- Méthanisation à Blanc-Mesnil (en partenariat avec le SIAAP)
- Barème E d'Eco-Emballages pour 2011-2016
- Construction sur site de l'usine d'Ivry 2-Paris 13 (incinération/méthanisation)
- Nouveaux centres de tri à Paris 12 et Paris 17

Merci

pour votre attention

ma déchèterie fluviale